



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

POUR L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 43/2021/ABHS

RELATIF A :

**MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES SYSTEMES DE
SURVEILLANCE ELECTRONIQUE INSTALLES DANS LES BARRAGES :
GARDE DE SEBOU, BOUHOUDA ET ELKANSERA**

MARCHE RECONDUCTIBLE

Réservé aux petites et moyennes entreprises nationales

Septembre 2021

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé en application de l'article 7 "Marchés-reconductibles", de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Agence du Bassin Hydraulique de Sebou à Fès représenté par son Directeur.
Désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage (M.O) ou ABHS

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M.	Qualité
Au capital social	Patente n°
Registre de commerce de	Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°	
Faisant élection de domicile au	
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)	
ouvert auprès de	

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

2. Cas de personne physique

M.	Agissant en son nom et pour son propre compte
Registre de commerce de	Patente n°
Affilié à la CNSS sous n°	
Faisant élection de domicile au	
Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)	
ouvert auprès de	

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention :

les références de la convention

Membre 1 :

M.

Qualité

Au capital social

Patente n°

Registre de commerce de

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions)

ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant :

M. (prénom, nom et qualité)

en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant :

Un compte bancaire commun sous n° (RIB su 24 positions) :

ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES _____	5
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ ISSU DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES _____	5
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ISSU DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES _____	5
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ ISSU DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES _____	5
ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ _____	5
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DÉLAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ _____	6
ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE _____	6
ARTICLE 7 : NANTISSEMENT _____	6
ARTICLE 8 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE _____	7
ARTICLE 9 : SOUS – TRAITANCE _____	7
ARTICLE 10 : DURÉE DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE ISSU DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES _____	7
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX _____	8
ARTICLE 12 : RÉVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF _____	8
ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉS _____	8
ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE _____	9
ARTICLE 17 : MODALITÉS DE RÉCEPTION _____	9
ARTICLE 18 : MODE DE RÈGLEMENT _____	9
ARTICLE 19 : PÉNALITÉS POUR RETARD ET INDISPONIBILITÉ DES SYSTÈMES _____	10
ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHÉ ISSU DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES _____	10
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION _____	11
ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC _____	11
ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES _____	11
ARTICLE 24 : AVANCES _____	11
ARTICLE 25 : CAS DE FORCES MAJEURES _____	11
CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES _____	12
ARTICLE 26 : PRÉSENTATION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	12
ARTICLE 27 : PRESTATIONS À LA CHARGE DU PRESTATAIRE _____	14
ARTICLE 28 : DOCUMENT À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE _____	19
ARTICLE 29 : DÉROULEMENT DES PRESTATIONS _____	19
ARTICLE 30 : CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS _____	19
ARTICLE 31 : RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE _____	19
ARTICLE 32 : MOYENS MOBILISÉS PAR LE PRESTATAIRE _____	20
CHAPITRE III- MODE D'ÉVALUATION DES PRIX _____	21
ARTICLE 33 : MONTANT DU MARCHÉ ISSU DU PRÉSENT APPEL D'OFFRES _____	21
CHAPITRE IV- BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF _____	22

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres a pour objet la maintenance préventive et corrective des systèmes de surveillance électronique installés dans les barrages relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, y compris la fourniture des pièces de rechange et de la main d'œuvre nécessaire :

Barrage	Province
Garde de Sebou	Kenitra
Bouhouda	Taounate
Elkansera	Khemisset

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Marché passé en application de l'article 7 "Marchés-reconductibles", de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les documents constitutifs du marché issu du présent appel d'offre sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement.
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales.
3. Le bordereau des prix détail estimatif.
4. Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le Prestataire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- L'arrêté portant organisation financière et comptable des agences des bassins hydrauliques N°2-1104/DE/SPC du 8 mars 2005 ;
- Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Code général des impôts ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1.56.211 du 211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires de marchés publics,
- L'arrêté du chef du gouvernement n°3-302-15 (27 Novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics,

- Le décret n ° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant **les délais de paiements et les intérêts moratoires** relatif aux commandes publiques ;
- Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux **avances** en matière de marchés publics ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n°2.73.685 du 12 kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

En outre, le prestataire devra se procurer de ces documents s'ils ne sont pas en sa possession et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober des obligations qui y sont contenues.

En cas de modification, dans les textes concernés, le prestataire se référera aux plus récents d'entre eux.

Si les textes généraux présentent des clauses contradictoires, le concurrent devra se conformer au plus récent d'entre eux.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant. L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au Prestataire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telle que indiquées ci-dessous, à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives relatifs au marché de prestations.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, en exécution du marché issu du présent appel d'offres sera opérée par les soins du Mr. Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.
- Le fonctionnaire, chargé de fournir au prestataire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 19 Février 2015, est Mr. Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du prestataire du marché issu du présent appel d'offres.

Le MO délivre sans frais, au Prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché issu du présent appel d'offres portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 19 Février 2015 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché issu du présent appel d'offres et de « l'exemplaire unique » remis au Prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché issu du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu par le Prestataire, sis.....Maroc.

En cas de changement de domicile, le Prestataire est tenu d'en aviser le MO dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement.

ARTICLE 9 : SOUS -TRAITANCE

Si le Prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au MO :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché. Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des Prestataires à l'article 24 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le Prestataire du marché issu du présent appel d'offres est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des Prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le Prestataire du marché issu du présent appel d'offres demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 10 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres est conclu pour une période d'une année. Le marché reconductible précité est reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

La durée du marché reconductible issu du présent AO court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'ordre de service de commencement des prestations.

La non reconduction du marché reconductible issu du présent appel d'offres est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Lorsque le Maître d'Ouvrage voudrait mettre un terme au marché précité, il doit adresser un préavis d'un (01) mois au Prestataire.

Dans le cas où le Prestataire voudrait mettre un terme audit marché, il doit adresser au Maître d'Ouvrage un préavis de trois (03) mois.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix global par barrage.

Les prix du marché précité sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au Prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12: REVISION DES PRIX

Par l'application de l'article 12 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, les prix du marché issu du présent appel d'offres sont fermes et non révisables. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de : 4.000,00 DHS (Quatre mille dirhams). Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au Prestataire du marché issu du présent appel d'offres selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO. Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché issu du présent appel d'offres.

Si le Prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée dans le cadre du marché reconductible issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le Prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché issu du présent appel d'offres et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE

Le Prestataire doit acquitter les droits de timbre du marché issu du présent appel d'offres, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : MODALITES DE RECEPTION

Réception provisoire :

A l'achèvement des prestations et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage s'assure en présence du Prestataire de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché issu du présent appel d'offres et prononcera la réception provisoire des prestations. Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché issu du présent appel d'offres, le Prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

A la fin de chaque année, un procès-verbal de réception provisoire sera établi et signé par le Prestataire et le Maître d'ouvrage.

Réception définitive partielle :

A la fin de chaque année du marché reconductible issu du présent appel d'offres, un procès-verbal de réception définitive partielle des prestations de maintenance sera établi et signé par le Prestataire et le Maître d'ouvrage.

Réception définitive :

A l'expiration de la durée du marché reconductible issu du présent appel d'offres, un procès-verbal de réception provisoire et définitive des prestations de maintenance seront établis et signés par le Prestataire et le Maître d'ouvrage et marquera la fin de l'exécution dudit marché reconductible.

La dernière réception provisoire et la réception définitive seront prononcées simultanément à l'expiration du délai du marché précité.

ARTICLE 18 : MODE DE RÈGLEMENT

Le règlement sera effectué d'une manière semestrielle, soit après 3 interventions du Prestataire et achèvement des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres au niveau de chaque barrage.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base du décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix - détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant du décompte est réglé au Prestataire après réception par le maître d'ouvrage des procès-verbaux de réception signés par les exploitants des barrages et des rapports d'intervention objet de l'articles 27.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au Prestataire seront versées au compte bancaire indiqué au niveau de son acte d'engagement.

ARTICLE 19 : PÉNALITÉS POUR RETARD ET INDISPONIBILITE DES SYSTEMES

PENALITES POUR RETARD :

En application des stipulations de l'article 42 du CCAG-EMO et en cas de retard de l'exécution des prestations prévues par les visites préventives et correctives conformément à l'article 27 ou si le Prestataire ne s'est pas manifesté dans les 48 H suite à la demande du Maître d'Ouvrage pour entreprendre une intervention, il est appliqué, à l'encontre du Prestataire, une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant annuel du marché issu du présent appel d'offres modifié ou complété éventuellement par les avenants.

PENALITES PARTICULIRES POUR INDISPONIBILITE :

Si le fonctionnement normal d'un système n'est pas rétabli dans un délai de deux (02) jours, à compter de l'heure de réception de la demande d'intervention adressée au Prestataire, le maître d'ouvrage déclarera l'appareil indisponible pour non rétablissement à partir de la date précitée et une pénalité journalière de (1‰) un pour mille du montant du marché issu du présent appel d'offres sera appliquée à l'encontre du Prestataire. Les demandes d'interventions du maître d'ouvrage pourront être faites par l'un des moyens suivants : Un appel téléphonique confirmé par fax ou par télécopie.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PENALITES :

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre dudit marché.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant de l'ensemble des pénalités est plafonné à (10%) vingt pour cent du montant annuel du marché initial issu du présent appel d'offres éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché issu du présent appel d'offres après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : RÉSILIATION DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Dans le cas d'inexécution des clauses du marché reconductible issu du présent appel d'offres, le MO mettrait le Prestataire en demeure de répondre à ses obligations dans un délai qui ne pourrait dépasser sept (15) jours. Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché précité pourra être résilié sans aucune indemnité.

D'une manière générale, la résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO moyennant les préavis de l'article 10.

La résiliation dudit marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Prestataire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

Le Prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché issu du présent appel d'offres, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le Prestataire, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : AVANCES

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance pour le présent marché.

ARTICLE 25 : CAS DE FORCES MAJEURES

Conformément aux prescriptions de l'article 32 du C.C.A.G-EMO, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- La neige : 20 cm ;
- La pluie : 100 mm ;
- Le vent : 150 km/h ;
- Le séisme : 7 degré sur l'échelle de Richter

CHAPITRE II : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 26 : PRESENTATION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le marché reconductible issu du présent appel d'offres a pour objet la maintenance préventive et corrective des systèmes de surveillance électronique des barrages Garde de Sebou, Bouhouda et Elkansera relevant de la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou :

Barrage	Province
Garde de Sebou	Kenitra
Bouhouda	Taounate
Elkansera	Khemisset

Le matériel composant ces 3 systèmes est détaillé ci-dessous qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement :

1. Barrage Garde de Sebou

<i>Système de surveillance électronique</i>	Quantité
Caméra mobile PTZ IR	2
Caméra fixe IP IR	2
Serveur d'application et d'archivage avec les logiciels de gestion y compris liaison internet satellitaire	1
Ecran mural LED 55"	1
Switch	3
Postes opérateurs avec clavier joystick et écran	1
Onduleur avec système secours par panneau solaire	2
Armoire des équipements de gestion et de contrôle	2
Baie local technique	1
<i>Equipements d'intrusion et d'accès</i>	
Interface d'intégration Radar et gestion des alarmes y compris logiciel	2
Contact d'ouverture magnétique	12
Détecteur de mouvement	3
Interface de gestion contrôle d'accès y compris logiciel de gestion	1
Ventouse pour porte 500 kg	10
Lecteur biométrique	10
Cadenas haute sécurité	15
Etc...	

Le détail des équipements et les caractéristiques des systèmes pourra être consulté dans les bureaux du MO.

2. Barrage Bouhouda

<i>Système de surveillance électronique</i>	Quantité
Caméra mobile PTZ IR	1
Caméra fixe Bullet extérieur IP IR	6

Serveur d'application et d'archivage avec les logiciels de gestion y compris liaison internet satellitaire	1
Ecran mural LED 55"	1
Switch	5
Postes opérateurs avec clavier joystick et écran	1
Onduleur avec système hybride secours par panneau solaire	1
Armoire des équipements de gestion et de contrôle	3
Baie local technique	1
Equipements d'intrusion et d'accès	
Interface d'intégration Radar et gestion des alarmes y compris logiciel	4
Contact d'ouverture magnétique	10
Détecteur de mouvement	2
Interface de gestion contrôle d'accès y compris logiciel de gestion	3
Ventouse pour porte 500 kg	5
Lecteur biométrique	5
Cadenas haute sécurité	10
Liaison Radio maillée	
Antenne directionnel	2
Base d'émission Réception	2
Interface de gestion Radio	1
Etc..	

Le détail des équipements et les caractéristiques du système pourra être consulté dans les bureaux du MO.

3. Barrage Elkansera

systeme de surveillance électronique	Quantité
Caméra mobile PTZ avec IR	2
Caméra fixe IP Infrarouge	1
Caméra speed dôme	1
Serveur d'application et d'archivage avec les logiciels de gestion y compris liaison internet	1
Ecran mural LCD 32"	1
Switch	4
Postes opérateurs avec clavier joystick et écran	1
Onduleur avec système secours par panneau solaire (système hybride solaire)	3
Baie local technique y compris switch, routeur modem et onduleur	1
Encodeurs VSI	2
Système hybride secouru avec panneaux solaires	1
Equipements d'intrusion et d'accès	
Interface d'intégration Radar et gestion des alarmes y compris logiciel	3

Contact d'ouverture magnétique	6
Radar filaire ou radio de portée 200m	1
Interface de gestion contrôle d'accès y compris logiciel de gestion	3
Ventouse pour porte 500 kg	5
Lecteur biométrique	5
Liaison Radio maillée	
Antenne directionnel	2
Base d'émission Réception	2
Interface de gestion Radio	1
Etc...	

Le détail des équipements et les caractéristiques du système pourra être consulté dans les bureaux du MO.

Le Prestataire ne pourra, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante de l'importance des équipements, des lieux et des conditions d'exécution des prestations.

ARTICLE 27 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU PRESTATAIRE

Les prestations objet du marché issu du présent appel d'offres seront réalisés une fois tous les deux (2) mois au niveau de chaque barrage (maintenance préventive et corrective) selon un programme préétabli en commun accord avec le MO.

Au démarrage des prestations, le Prestataire s'engage à effectuer, en liaison avec le MO, une visite à tous les barrages objet du marché précité pour réaliser un diagnostic sur l'état des systèmes de surveillance électronique installés sur lesdits barrages. Il dressera un état des lieux dans un rapport à remettre au MO dans un délai d'un mois après l'ordre de service de commencer les prestations. Il précisera les actions d'entretien et de réparation à entreprendre.

Le démarrage des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres ne pourra avoir lieu qu'après validation par le MO du rapport de diagnostic et émission de la lettre de commande par le MO prescrivant le commencement des prestations.

Le MO peut contrôler à tout moment la qualité et la quantité des prestations exécutées avec ses propres moyens ou à l'aide d'un organisme extérieur spécialisé. Les opérations de vérifications, auront lieu à l'occasion des interventions de maintenance.

L'admission et l'appréciation d'une intervention sont prononcées par le personnel compétent du MO. Dans le cas de non admission motivée par un rapport contradictoire du technicien du MO, le Prestataire du marché issu du présent appel d'offres doit reprendre l'intervention, après notification dans un délai de 48(Quarante huit heures). Passé ce délai, le Prestataire sera passible, après notification de la non admission, des pénalités contractuelles objet de l'article 19. Il n'y aura pas de paiement de l'intervention non admise.

Comme, les prestations prescrit par le présent CPS consistent en la maintenance préventive et corrective des 3 systèmes de sécurité installés au niveau des barrages Garde de Sebou, Bouhouda et Elkansera, la maintenance vise à maintenir ou à rétablir l'état de fonctionnement normal des équipements et logiciels objet marché issu du présent appel d'offres.

La maintenance regroupe ainsi les actions de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements (matériel et logiciels).

Une panne ou anomalie du système est tout dysfonctionnement constaté au niveau :

- Du fonctionnement des matériels,
- Du fonctionnement des logiciels,
- De la transmission et la réception des données,
- De la qualité des images observées, archivées ou transmises,
- Du fonctionnement de contrôle d'accès,
- De non déclenchement d'alarme en cas d'intrusion,
- Tout dysfonctionnement des équipements de surveillance électronique
- Problème de liaison ou connexion internet satellitaire.

On considère que la panne est rétablie lorsque toutes les composantes du système sont jugées par le MO exploitables dans les conditions normales.

Les caractéristiques techniques, les spécifications et les performances des systèmes de surveillance électronique spécifiés dans le présent CPS sont données à titre indicatif. Le Prestataire est réputé connaître l'état des équipements lors de la prise en charge du marché issu du présent AO.

Le Prestataire devra déclarer au moins trois mois avant la fin de l'année budgétaire les équipements déclarés obsolètes ainsi que les recommandations des travaux à réaliser pour rétablir le système. Un bilan des performances de ceux-ci sera réalisé de manière contradictoire entre Le Prestataire et un représentant du MO. Le Prestataire est responsable du service utilisateur afin de confirmer et/ou infirmer la maintenabilité possible et les mises à niveau technique incluses dans ledit CPS.

Dans le cas où le Prestataire n'aura pas respecté ce délai, il devra assurer la maintenance de ces équipements. Il pourra faire un prêt de matériel de performances équivalentes pour tenir ses engagements. Il donne tout conseil qu'il juge utile sur l'utilisation des équipements et les améliorations à apporter. Il avertit l'utilisateur de la nature et de la périodicité des contrôles réglementaires et se prête aux sujétions qu'ils entraînent.

Le Prestataire prend soin des équipements de sécurité des barrages sous sa responsabilité et signale au MO toute anomalie.

1. Maintenance préventive

Elle comprend les opérations destinées à réduire le nombre de pannes et d'alarmes intempestives, à maintenir les équipements opérationnels et à prolonger leur durée d'utilisation. Elle correspond en moyenne à 6 interventions par an effectuées par un technicien spécialisé.

Les opérations d'entretien nécessaires sont à effectuer avant que des pannes ou des anomalies de fonctionnement n'apparaissent, dans la mesure où il est possible de les prévoir.

Il s'agit notamment du :

- Contrôle et vérification systématiques et réguliers du bon fonctionnement des systèmes et équipements de sécurité,
- Diagnostics et tests réguliers selon les règles et les caractéristiques des fabricants,
- Réglages et nettoyages périodiques nécessaires.

a) Les interventions doivent au minimum traiter les aspects suivants :

- Vérification de l'état de fonctionnement et nettoyage des caméras
- Vérification de l'état de fonctionnement et nettoyage des Ordinateurs
- Vérification de l'état de fonctionnement et nettoyage des Ecrans
- Vérification de l'état de fonctionnement et nettoyage des détecteurs

- Examen visuel et nettoyage des coffrets et boîtes de raccordement
- Vérification et l'état de fonctionnement et nettoyage des interfaces
- Vérification et l'état de fonctionnement et alignement éventuel du système de transmission radio
- Vérification de l'état de fonctionnement et nettoyage des canons électronique et de l'état de charge des piles
- Réglage de la netteté des images
- Réglage des paramètres de détection de mouvement des encodeurs VSI
- Réglage des paramètres de détection de mouvement des Radars et contacts magnétiques
- Vérification de système d'alarme y compris l'historique des événements
- Vérification de système de contrôle d'accès y compris l'historique des événements
- L'alignement et le bon fonctionnement des ventouses magnétiques,
- Inspection visuelle et traitement éventuel, des fixations et des raccordements des principaux éléments du système
- Inspection visuelle et traitement éventuel de l'aspect physique des éléments installés à l'extérieur pour détecter toute anomalie éventuelle (changement d'état, changement de position, oxydation, étanchéité, etc.),
- Tout réglage ou vérification nécessaire des composantes du système de surveillance électronique.
- Vérification et control de toute dégradation des câbles.
- Les remplacements systématiques ou conditionnels des pièces défectueuses ou mises hors service par usure ;
- Les mises à jour des logiciels du système de surveillance électronique (Windows server, Sens Client, Cac server, Cac accès et l'anti-virus) ainsi que les réglages et les paramétrages,
- Le nettoyage après interventions,
- La rédaction des comptes rendus d'intervention,
- Le respect des procédures de préventif.

b) La première opération de maintenance préventive pour chaque barrage

Le Prestataire est invité à établir une liste des éléments et pièce de rechange nécessaire pour le bon fonctionnement de chaque système, et de procéder au changement de ces derniers.

Les pièces de rechanges concernés par la présente intervention sont à la charge du Prestataire :

- Les disques durs de serveurs d'enregistrements ;
- Les disques durs des postes clients ;
- Routeurs ;
- Les onduleurs de chaque système ;
- Les câbles de liaison (câble coaxial, câble UTP RG45, câble d'alimentation...)
- Les fiches de raccordement associé (fiche BNC, RG45, Fiche d'alimentation.....)
- Convertisseur analogique/IP
- Convertisseur fibre optique ou Switch avec liaison fibre y compris pigtail et jarretière ;
- Tout accessoire pour le bon fonctionnement des caméras y compris alimentation ou transformateur 220V/12V ou 24V ;
- Batterie de central d'intrusion
- Les détecteurs de mouvement Radar.
- Les contacts magnétiques
- Les lecteurs biométriques.
- Sirène y compris batterie
- Batterie de système de contrôle d'accès.
- Lecteur de proximité carte magnétique
- Contrôleur de porte y compris bouton poussoir de sortie
- Ventouse magnétique ;
- Les batteries (sans entretien) spécial panneaux solaire pour les stations relai radio ;

- Les batteries du système hybride d'alimentation secourues ;
- Injecteur POE pour liaison Radio, ainsi que tous les accessoires pour assurer une liaison radio continue.

La maintenance préventive concerne tout le matériel faisant partie des systèmes de surveillance électronique, intrusion et contrôle d'accès installés au niveau des trois barrages Garde de Sebou, Bouhouda et Elkansera.

Les dates d'intervention sont fixées suivant un calendrier défini annuellement en commun accord avec le Prestataire du marché. Toute modification dans l'intervention de la part du Prestataire devra faire l'objet d'un préavis écrit de 10 jours.

2. Maintenance corrective

La maintenance corrective correspond à l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un équipement ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise. Il s'agit des opérations de remise en état du système (logiciel et matériel) suite à la constatation d'une panne ou un dysfonctionnement.

L'intervention au niveau de la maintenance corrective est déclenchée suite à une panne détectée lors des opérations de maintenance préventive ou suite à la demande du MO pour procéder à la remise en état. En cas de défektivité de l'équipement, le Prestataire devra disposer des moyens humain et matériel nécessaires pour rendre l'équipement ou le système en état de fonctionnement normal.

Les opérations correctives concerneront notamment :

- Remplacement des pièces consommables, disques durs modules interchangeables et toute pièce mise hors service par l'usage ;
- Remplacement et changement de modules et éléments consommables accessibles en toute sécurité ;
- Remplacement et installation de logiciels (**Windows server, Sens client, Cac server, Cac accès et l'Anti-virus**) et reparamétrage du système ;
- Interventions rapides en cas d'anomalies entraînant l'arrêt des systèmes de sécurité au niveau de chaque barrage ;
- Correction de toute perturbation au niveau de liaison internet ;
- Configuration des routeurs et modems en cas de perte de signal de liaison ;
- Les essais après interventions ;
- Le nettoyage après intervention ;
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place ;
- Le respect des procédures de maintenance corrective.

Dans chaque opération, le Prestataire du marché est responsable des solutions provisoires adoptées et des dispositifs mis en place ainsi que du maintien des règles de sécurité compatibles avec le caractère provisoire de dépannage.

Aussi, le Prestataire doit disposer d'une équipe de maintenance ayant une connaissance dédiée des sites objet du marché issu du présent AO. Ses techniciens devront être formés aux produits et dûment habilités. Cette disposition permet une rapidité d'intervention. Aussi le Prestataire doit garantir un dépannage dans les 48h jours ouvrés, suivant l'appel téléphonique d'un responsable habilité et confirmé par un courrier électronique ou par fax adressé au Prestataire.

La maintenance corrective ne concerne pas le remplacement des serveurs, des caméras, central d'alarme et de contrôle d'accès en cas des pannes graves qui nécessitent le changement total des systèmes.

N.B : les interventions correctives liées à une panne sur une des éléments ou composants changés ou réparés par le Prestataire (fourniture d'un composant non conforme ou intervention par technicien non qualifié) entre deux périodes d'intervention préventif, elle ne sera pas considérée comme intervention corrective et elle sera totalement à la charge du Prestataire (pièces et mains d'œuvres)

3. Rapport d'intervention

A la suite de chaque intervention, le Prestataire remettra au MO dans un délai de 7 jours après la date d'intervention, d'un rapport détaillé, en 3 exemplaires, sur les interventions et prestations effectuées. Il doit être accompagné de la liste des intrusions, des phénomènes particuliers détectés par les systèmes ainsi qu'une extraction de l'historique de contrôle d'accès format fichier Excel sur un support informatique (CD ou clé USB). Le Prestataire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, sa cause, les prestations effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

3.1 Rapport de la première intervention

Le rapport de la première intervention citée ci-dessus (paragraphe a) et b)) doit mentionner le type d'intervention pour chaque système avec la précision de l'état initial y compris une liste des composants ou pièces de rechange pour les trois barrages

3.2 Rapport de maintenance préventive et corrective

A chaque intervention périodique de maintenance préventive, un rapport très bien détaillé sur les interventions contient :

- Fiche d'intervention sur chaque système pour les trois barrages (modèle de la fiche d'intervention à remettre au MO pour approbation) ;
- Rapport des événements pour chaque système y compris l'historique relevé sur le serveur (sur format électronique pour chaque système des trois barrages) ;
- Des enregistrements vidéo du système de surveillance électronique sur des dates différentes entre deux périodes d'intervention préventive ;
- Reportage photographique de l'intervention.

Pour les interventions correctives, le Prestataire est invité à établir une fiche d'intervention détaillé de l'intervention en expliquant exactement la cause de la panne avec justification technique :

- Fiche d'intervention avec les détails techniques et les pièces de rechange changées,
- Un prélèvement en format électronique du système pour justifier la mise en marche de l'élément en panne,
- Une liste des composants ou pièces changées par le Prestataire.

4. Assistance technique

Le Prestataire est tenu d'apporter toute assistance technique aux exploitants du système et les former pour la gestion des informations concernant les intrusions. Il doit apporter tout le soutien technique et logistique en matière de maintenance nécessaire pour le bon déroulement des opérations d'exploitation et être à l'écoute des problèmes techniques rencontrés afin de pallier à tout blocage et dysfonctionnement.

5. Fourniture des pièces de rechange et de la main d'œuvre

La fourniture des pièces concerne la livraison et le montage des différents éléments et accessoires des 3 systèmes de surveillance électronique jugés défectueux lors des opérations d'entretien, de réparation et de vérification.

Les pièces défectueuses remplacées restent à la propriété du MO. Les pièces de rechange doivent être de même qualité que celles remplacées. Elles doivent être conformes aux références et normes utilisées par la maison mère du matériel

6. Formation du personnel

Le Prestataire est tenu de :

- Prévoir une présentation au niveau d'un barrage pour la formation du personnel du MO sur les 3 systèmes de surveillance électronique, la composition, l'objectif, la gestion, les opérations d'entretien de premier ordre, etc....
- Eventuellement au niveau de chaque barrage pour l'équipe d'exploitation sur le mode de dépannage en cas de panne du système de surveillance électronique.

ARTICLE 28 : DOCUMENT A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire doit fournir, au MO, 15 (Quinze) jours avant la fin de chaque année et en trois (3) exemplaires un rapport détaillé sur toutes les interventions effectuées pendant l'année accompagnées des recommandations pour le maintien en bon état du système et d'un album photos.

ARTICLE 29 : DEROULEMENT DES PRESTATIONS

Au début de chaque année, le maître d'ouvrage communiquera au Prestataire la lettre de commande l'invitant à assurer pendant l'année en cours, les prestations de maintenance des systèmes de surveillance électronique installés dans les barrages. Le Prestataire devra communiquer au maître d'ouvrage, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter du lendemain de sa réception un programme détaillant le calendrier des interventions au niveau des différents barrages pour la réalisation des prestations de ce marché.

Après chaque intervention préventive et corrective, un délai de deux (2) mois, après constatation du service fait par le MO sera réservé, comme garantie du bon fonctionnement des systèmes de surveillance électronique. Toute panne, non imputable à une mauvaise manipulation du MO survenue pendant ce délai, sera réparée aux frais du Prestataire.

ARTICLE 30 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En cours d'exécution des prestations du marché issu du présent appel d'offres, les représentants du MO sur les sites des barrages, effectueront le contrôle et suivront au plus près le déroulement de l'exécution des prestations de ce marché. Toutefois, le contrôle des agents du MO ne diminue en rien la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire est tenu de fournir au MO et à sa demande tous les renseignements intéressant l'avancement de l'exécution des prestations.

ARTICLE 31 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire est responsable de la réalisation des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres conformément aux règles de l'art et aux usages et coutume de la profession et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution défectueuses des prestations.

A cet effet, le Prestataire procédera à la remise en état à ses frais, des équipements ou ouvrages endommagés lors de son intervention et dans les délais imposés par le MO.

ARTICLE 32 : MOYENS MOBILISES PAR LE PRESTATAIRE

Le Prestataire est sensé mobilisé les moyens suivants :

Matériel et équipement

Le Prestataire devra avoir à sa disposition sur le site du barrage le matériel et l'équipement nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres. En outre il devra mettre en œuvre tous les moyens permettant de mener à bonne fin ces prestations.

Personnel

Le Prestataire devra disposer d'une équipe du personnel qualifiée et expérimentée dans le domaine objet du marché issu du présent appel d'offres pour exécuter les prestations y afférentes.

A cet effet, l'équipe proposée par le Prestataire doit recouvrir à minima les profils suivants :

- Au moins un (1) Ingénieur en Electronique/Télécommunication, expérimenté et ayant une expérience confirmée opérationnelle de plus de six (6) ans dans la mise en œuvre des projets similaires ayant même importance.
- Au moins deux (2) techniciens qualifiés ayant une expérience confirmée opérationnelle de plus de cinq (5) ans dans l'installation, la configuration et mise en service des systèmes de surveillance électronique.

A cet effet, le Prestataire doit présenter au MO pour approbation et avant le démarrage des prestations les CV de l'équipe dédiée à ce projet accompagnés des diplômes certifiés conformes.

N.B : L'ensemble des équipes présentées par le Prestataire doit être figuré dans l'attestation signée et cachetée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale où figurent l'historique de la déclaration du personnel auprès de ladite caisse (3 derniers mois).

CHAPITRE III- MODE D'EVALUATION DES PRIX

Caractère général des prix :

Les prix comprennent :

- Taxes fiscales, droits de douane, droits d'enregistrement du contrat, assurances de toute nature, droits de brevets, tous frais, faux frais, frais généraux et bénéfiques du Prestataire.
- Tous les frais correspondants à l'obligation faite au Prestataire de maintenir les moyens d'intervention en personnel, outillages et pièces de rechange en vue d'assurer l'ensemble des prestations, objet du marché issu du présent appel d'offres.

Prix n° 1, 2, 3 : Maintenance préventive et corrective des systèmes de surveillance électronique

Ces prix rémunèrent, au forfait par barrage, l'intervention bimestriel du Prestataire pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de surveillance électronique conformément aux prescriptions des articles 27,28, 29 et 30. Il comprend l'établissement des rapports de l'intervention et l'assistance technique au personnel des barrages.

Prix n° 1 : Barrage Garde de Sebou

Prix n° 2 : Barrage Bouhouda

Prix n° 3 : Barrage Elkansera

ARTICLE 33 : MONTANT DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le montant du marché issu de cet appel d'offres s'élève à
..... Dirhams Toutes taxes comprises.

(Ne rien écrire sur ces 2 lignes)

CHAPITRE IV- BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° Prix	Désignations des prestations	U	Qtés	PU	Montant total
Maintenance préventive et corrective des systèmes de surveillance électronique					
1	Barrage Garde de Sebou	Forfait bimestriel	6		
2	Barrage Bouhouda	Forfait bimestriel	6		
3	Barrage Elkansera	Forfait bimestriel	6		

TOTAL HT DH					
TVA 20%					
TOTAL TTC DH					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme TTC de

.....

